

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS

☎ 01 71 93 84 67

greffe.oni@ordre-infirmiers.fr

Affaire Mme X

c/ Mme Y et Mme Z

N° 33-2024-00722

Audience publique du 29 avril 2026

Décision rendue publique par affichage le 06 juillet 2026

Motivation de la décision à partir de la page 3

Disposition(s) principale(s) citée(s) : Articles R. 4312-4 et R. 4312-25 du Code de la santé publique

Manquement(s) principaux : différend lié à une rupture contractuelle d'un remplacement : le juge ordinal n'a pas les mêmes compétences d'appréciation que celles du juge du contrat, appartenant aux intéressés de rechercher, d'abord, la sanction civile de leur litige de droit privé

Autres solutions :

dispositif de la décision* : rejet de la plainte

*Sanction :

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Par deux plaintes enregistrées le 13 juillet 2023 sous le n° 33-2023-407 et n°33-2023-408, Mme X, infirmière libérale, a déposé, auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers de la Gironde, une plainte à l'encontre d'une part de Mme Y et d'autre part de Mme Z, infirmières libérales, pour divers manquements déontologiques.

Le conseil départemental de l'ordre des infirmiers de la Gironde a, le 16 octobre 2023 transmis les plaintes, sans s'associer à celles-ci, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Nouvelle-Aquitaine.

Par une décision du 26 juillet 2024, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Nouvelle-Aquitaine a rejeté la plainte de Mme X;

Par une requête en appel, enregistrée le 08 août 2024 au greffe de la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, Mme X demande l'annulation de la décision du 26 juillet 2024 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Nouvelle-Aquitaine. Elle soutient qu'elle avait abandonné le volet disciplinaire et n'a pas été convoqué à l'audience ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 08 décembre 2025 Mme Y et Mme Z demandent le rejet de la requête de Mme X, la confirmation de la décision attaquée et à ce qu'elle soit condamnée à leur verser la somme de 1500 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Elles soutiennent que :

- Son appel est confus et irrecevable ;
- D'ailleurs, son action initiale n'était à vocation purement indemnitaire, croyant à un « contrat de travail » alors qu'elle exerce en libéral ;
- Elles n'ont commis aucun manquement et sont séparés aujourd'hui ;

La requête d'appel a été communiquée au conseil départemental de l'ordre des infirmiers de la Gironde et au Conseil national de l'ordre des infirmiers qui n'ont pas produit d'observation ;

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 21 avril 2026, Mme X reprend ses conclusions à fin d'annulation de la décision par les mêmes moyens, à ce que sa plainte soit accueillie, à ce qu'une sanction disciplinaire soit prononcée à l'encontre de Mme Y et Mme Z et à ce que Mme Y et Mme Z soient condamnées à lui verser la somme de 2600 euros au titre au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Elle soutient que :

- Son appel est bien dirigé contre les manquements disciplinaires de ses consœurs ;
- Mme Y et Mme Z ont rompu de manière non-confraternelle et loyale le contrat ;

- Elle ne reprend pas de grief tiré de la régularité de la décision attaquée, dont elle conteste seulement le bienfondé de l'appréciation ;

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 20 avril 2026, Mme Y et Mme Z reprennent leurs conclusions à fin de rejet de la requête d'appel par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 avril 2026 ;

- le rapport lu par Mme Sylvie VANHELLE;
- Mme X et son conseil, Me Jeanne RENIER, convoqués, son conseil présent et entendu ;
- Mme Y et Mme Z, et leur conseil, Me Aurélie VIANDIER, convoqués, leur conseil présent et entendu;
- Le conseil de Mme Y et Mme Z a eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Mme X, infirmière libérale, demande l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Nouvelle-Aquitaine, du 26 juillet 2024, qui a rejeté les plaintes qu'elle a déposées à l'encontre de Mme Y et de Mme Z, infirmières libérales, plaintes à laquelle le conseil départemental de l'ordre des infirmiers de la Gironde ne s'est pas associé ;
2. A l'audience publique, contradictoire, le conseil de Mme Y et de Mme Z admet avoir adressé tardivement un nouveau mémoire aux limites de la clôture d'instruction, auquel sa consœur, conseil de Mme X, a répliqué après clôture ; ces mémoires ne contenant pas d'éléments nouveaux, les parties reconnaissant à l'audience publique que le contradictoire a été respecté par leur prise de connaissance respective et l'oralité des débats, aucune demande

de report n'est sollicité ; le respect du principe du contradictoire est satisfait dans la présente affaire ;

3. Il ressort des pièces du dossier et de l'instruction, que, à la date des faits, Mme Y et Mme Z exerçaient dans un cabinet commun à Le Porge (33680) depuis 2012 ; elles ont engagé Mme X pour un contrat de remplacement du 6 octobre 2022 pour valoir du 8 octobre 2022 au 8 octobre 2023 , Mme Y étant en arrêt de travail prolongé, et n'aurait d'ailleurs pas repris à cette date ; des motifs de conventionnement refusé ont conduit Mme Y et Mme Z à mettre un terme au contrat de Mme X , par lettre du 2 mars 2023, avec quinze jours de préavis, la recommandant auprès d'une consœur, auprès de laquelle Mme X exerce toujours des remplacements ;
4. Mme X a estimé « abusive » cette rupture contractuelle, soutenant avoir subi un préjudice de « 40.000 euros » ; son conseil expose que les écritures d'appel de Mme X, ambiguës, s'expliquent par le fait qu'elle n'est pas juriste et qu'elle sollicite la confirmation d'une « plainte disciplinaire », et non une action en réparation ou en contestation de la licéité de l'invocation par Mme Y et Mme Z des stipulations de l'article 11-2 « résiliation unilatérale » de leur contrat ; cette Chambre relève, qu'alors que le cœur du litige semble l'interprétation des motifs de « résiliation unilatérale » de cette clause, aucune saisine du juge judiciaire, prud'homal ou civil, n'a été recherché depuis le mars 2023 ;
5. Aux termes, d'une part, de l'article R. 4312-25 du code de la santé publique : *« L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession. »* et, d'autre part, de l'article R. 4312-25 du même code : *« Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité.(...) Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre »* ; cependant, si des faits supposés de manquements aux obligations contractuelles d'un infirmier titulaire envers son remplaçant, notamment de rupture abusive du contrat, entreraient dans les prévisions du manquement, sérieux, à la règle précitée de l'article R. 4312-4, le juge ordinal, qui n'a pas les mêmes compétences que celles du juge du contrat, n'entre en condamnation pour la qualification déontologique de ces faits allégués que s'ils lui apparaissent manifestement et objectivement établis ; il appartient aux intéressés de rechercher, dans toute la mesure du possible, la sanction civile de leur litige de droit privé ;
6. Mme X admet dans la présente instance qu'elle a interprété le contrat de remplacement qui la liait au cabinet libéral de Mme Y et Mme Z comme un « CDD », l'exécution jusqu'à son terme de celui-ci lui étant due, selon sa thèse, ce qui justifierait son évaluation d'un préjudice de « 40.000 euros » ;

Mme Y et Mme Z ne dissimulent pas que si le motif d'impossibilité de poursuivre les relations contractuelles n'entreraient pas de manière manifeste dans les prévisions de l'article 11-2 rappelé au point 4, il est selon thèse à la fois extérieur à leur volonté et imputable qu'à l'assurance-maladie ; elles font valoir qu'elles ont observé un préavis alors que le contrat n'avait duré que six mois et ont proposé le « reclassement » auprès d'une consœur, laquelle a accepté d'engager Mme X ;

7. Dans les circonstances de l'espèce, il ne ressort pas de manière manifeste et objective que les conditions de la rupture du contrat de remplacement de Mme X aient contrevenu aux règles rappelées au point 5, ce différend n'ayant regrettably pas trouvé à s'éteindre depuis 2024 ;
8. Par suite, Mme X n'est pas fondée à se plaindre de ce que la décision attaquée de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Nouvelle-Aquitaine a rejeté ses plaintes ;

Sur les conclusions de Mme X, et de Mme Y et Mme Z au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 :

9. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par Mme X, partie perdante ; en revanche, il y a lieu de condamner Mme X à verser à Mme Y et à Mme Z au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 à payer, à chacune, et au titre de l'appel, la somme de 500 euros ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête d'appel de Mme X est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de Mme X présentées au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3 : Mme X versera à Mme Y et à Mme Z, au titre de l'appel, la somme de 500 euros au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme X, à Me Philippe LIEF, à Mme Y, à Mme Z, à Me Aurélie VIANDIER, à la chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle-

Aquitaine, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers de la Gironde, au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Bordeaux, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, au Conseil National de l'Ordre des Infirmiers et à la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des infirmiers.

Article 5 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience par Monsieur Christophe EOCHE-DUVAL, Conseiller d'Etat, président,

Mme Chahinez BENAZZOUZ, Mme Dominique DANIEL, Mme Sylvie VANHELLE, M. Laurent CHAIX et M. Jérôme FOLLIER, assesseurs.

Fait à Paris, le 06 juillet 2026

Le Conseiller d'Etat

Président de la Chambre

disciplinaire nationale

Christophe EOCHE-DUVAL

La Greffière

Eddy JAMES

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.